



ÉTATS GÉNÉRAUX DU DROIT SOCIAL



JEUDI
21 OCTOBRE
2021

ADAPTER

LA RELATION DE TRAVAIL

APRÈS LA SORTIE

DE LA CRISE COVID.

#EGDS2021

www.cnb.avocat.fr



ATELIER 6

Crise sanitaire et appréciation du motif économique du licenciement

Tout niveau

INTERVENANTS

Me Marie-Laure VIEL, Avocat au Barreau de Saint-Quentin, ancienne bâtonnière

Me Clarisse SURIN, Avocat au Barreau de Paris

Me Pierre COMBES, Avocat au Barreau de Lyon

INTRODUCTION

- **Constat d'une augmentation importante du nombre de suppressions/modifications d'emploi pour motif économique en 2020**
- Nombre d'heures de travail perdues en raison de la crise sanitaire estimé à 8,6 % dans le monde, soit l'équivalent de 245 millions d'emplois à temps plein (source OIT)
- En France, hausse en 2020 du nombre de licenciements pour motif économique entre le 1^{er} mars et le 31 décembre (source Ministère du travail):
 - 80 400 ruptures de contrats de travail envisagées dans le cadre de PSE, soit le triple de celles envisagées en 2019
 - 763 PSE élaborés en 2020 contre 410 PSE élaborés en 2019
- **Les juridictions sociales n'ont pas encore dégagé de tendance concernant leurs critères d'appréciation du motif économique dans le contexte de la crise sanitaire**
 - Les premières décisions significatives interviendront en 2022 compte tenu des actuels délais de procédure
 - Quid de la position de l'administration du travail (Q/R, contrôle des PSE)?
- **Problématique transverse: l'impact des mesures exceptionnelles d'aide aux entreprises dans l'appréciation du motif économique de licenciement**



PLAN

1

RAPPEL DES MOTIFS LEGAUX DE LICENCIEMENT POUR MOTIF ECONOMIQUE

2

CRISE SANITAIRE ET DIFFICULTES ECONOMIQUES

3

CRISE SANITAIRE ET MENACE SUR LA COMPETITIVITE DE L'ENTREPRISE



1 RAPPEL DES MOTIFS LÉGAUX DE LICENCIEMENT POUR MOTIF ECONOMIQUE – ARTICLE L 1233-3 DU CODE DU TRAVAIL

Les difficultés économiques

La menace sur la compétitivité de l'entreprise

Les mutations Technologiques
(développement du télétravail?)

La cessation d'activité de l'entreprise
(la crise sanitaire facteur déclenchant?)

2 CRISE SANITAIRE ET DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES DE L'ENTREPRISE

AUBAINE OU PRÉCIPITATION DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES?

Baisse normée des commandes ou du chiffre d'affaires

- Motif économique « automatique » en raison des confinements
- Pas d'impact des aides aux entreprises sur l'appréciation du motif
- Premières illustrations jurisprudentielles
- Position de l'administration du travail

Dégradation d'indicateurs économiques (pertes, EBE, trésorerie)

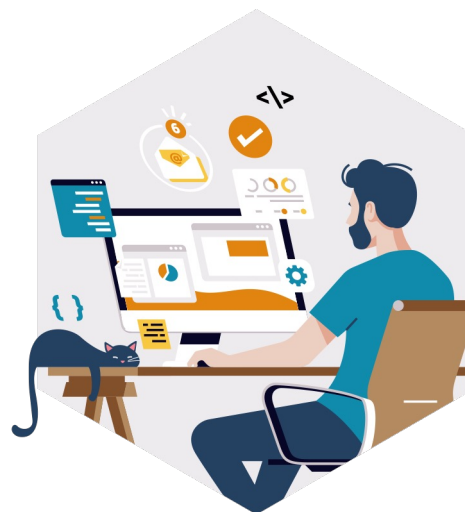
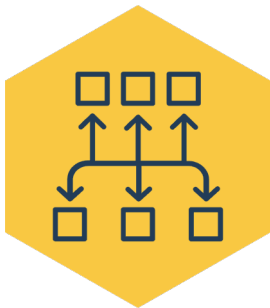
- Pouvoir total d'appréciation du juge
- Neutralisation des difficultés par les aides aux entreprises?
- Premières illustrations jurisprudentielles
- Position de l'administration du travail

Focus CPH LONGJUMEAU 7 janvier 2021 RG 19/00793: La crise sanitaire facteur aggravant a posteriori

3 CRISE SANITAIRE ET MENACE SUR LA COMPÉTITIVITÉ DE L'ENTREPRISE

MENACE SUR LA COMPÉTITIVITÉ CONJONCTURELLE OU STRUCTURELLE?

- Rappel: la réorganisation destinée à sauvegarder la compétitivité de l'entreprise n'implique pas l'existence de difficultés économiques actuelles
- La crise sanitaire et économique survenue en 2020 oblige certaines entreprises à adapter leurs structures à l'évolution du marché (exemple de la plasturgie et de l'industrie automobile)
- Même dans le contexte de la crise sanitaire, les juges devront caractériser l'existence d'une menace **grave** sur la compétitivité de l'entreprise, et pas seulement potentielle
- Quid de l'impact des aides aux entreprises sur la caractérisation de la gravité de la menace sur la compétitivité?
- Dans le contexte actuel post-confinement, la mise en œuvre d'un tel licenciement pour motif économique laisse une grande marge d'appréciation au juge pour apprécier la réalité et la gravité de la menace pesant sur la compétitivité de l'entreprise, engendrant dès lors un risque contentieux important
- Premières illustrations jurisprudentielles
- Position de l'administration du travail



JEUDI
21 OCTOBRE
ÉVÈNEMENT
HYBRIDE